



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 28

Projet de loi 28

**An Act to amend the
Environmental Protection Act and
the Highway Traffic Act to prevent
littering with cigarette butts**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection de
l'environnement et le Code de la route
afin d'interdire la pollution
par les mégots**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 1, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} avril 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* to increase the fine payable by a person who fails to comply with a provision of Part IX of the Act, which deals with littering.

The Bill also re-enacts section 180 of the *Highway Traffic Act* to prohibit throwing, tossing, dropping or depositing, or causing to be dropped or deposited litter, including cigarette butts, cigarettes, cigar butts or cigars, upon, along or adjacent to a highway.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* afin d'augmenter l'amende que doit payer quiconque ne se conforme pas aux dispositions de la partie IX de la Loi, lesquelles traitent du fait de répandre des détrit

Le projet de loi réédicte également l'article 180 du *Code de la route* afin d'interdire à quiconque de jeter, lancer, laisser tomber ou déposer ou faire laisser tomber ou déposer des ordures, notamment des mégots, des cigarettes ou des cigares, sur une voie publique, ou le long ou à proximité de celle-ci.

**An Act to amend the
Environmental Protection Act and
the Highway Traffic Act to prevent
littering with cigarette butts**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

1. Subsection 89 (1) of the *Environmental Protection Act* is amended by striking out “\$1,000 on a first conviction and not more than \$2,000” and by substituting “\$2,000 on a first conviction and not more than \$3,000”.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

2. Section 180 of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

Littering highway prohibited

180. Every person who throws, tosses, drops or deposits or causes to be dropped or deposited any glass, nails, tacks or scraps of metal or any rubbish, refuse, waste, cigarette butts, cigarettes, cigar butts, cigars or litter upon, along or adjacent to a highway, except in receptacles provided for the purpose, is guilty of the offence of littering the highway.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Cigarette and Cigar Butt Litter Prevention Act, 2010*.

**Loi modifiant la
Loi sur la protection de
l’environnement et le Code de la route
afin d’interdire la pollution
par les mégots**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

1. Le paragraphe 89 (1) de la *Loi sur la protection de l’environnement* est modifié par substitution de «d’une amende d’au plus 2 000 \$ à l’égard d’une première déclaration de culpabilité et d’une amende d’au plus 3 000 \$» à «d’une amende d’au plus 1 000 \$ à l’égard d’une première déclaration de culpabilité et d’une amende d’au plus 2 000 \$».

CODE DE LA ROUTE

2. L’article 180 du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de jeter des ordures sur la voie publique

180. Quiconque jette, lance, laisse tomber ou dépose ou fait laisser tomber ou déposer du verre, des clous, des broquettes, de la ferraille, ou des débris, détritiques, déchets, mégots de cigarette, cigarettes, mégots de cigares, cigares ou ordures sur une voie publique, ou le long ou à proximité de celle-ci, sauf dans des conteneurs prévus à cet effet, est coupable de l’infraction qui consiste à jeter des ordures sur la voie publique.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 contre la pollution par les mégots*.